

Organismes

Mesure ponctuelle

d'aide à la traduction d'œuvres théâtrales

2009-2010

Théâtre

Mesure ponctuelle d'aide à la traduction d'œuvres théâtrales 2009-2010

Renseignements généraux

Cette mesure ponctuelle s'adresse aux organismes professionnels de théâtre (théâtre pour adultes et théâtre pour l'enfance et la jeunesse) qui souhaitent faire traduire une œuvre théâtrale québécoise du français vers l'anglais ou l'espagnol, ou de l'anglais vers l'espagnol en vue de projets de diffusion principalement axés sur le territoire nord-américain et de l'Amérique latine.

Note

Les projets de traduction d'œuvres théâtrales présentés par des artistes individuels sont quant à eux admissibles, sous certaines conditions, au Programme de bourses aux artistes professionnels de théâtre.

Admissibilité

Les organismes professionnels admissibles aux volets Soutien aux projets de production et Soutien au fonctionnement du *Programme de subventions aux organismes de théâtre* peuvent présenter une demande d'aide à la traduction d'une œuvre dramatique.

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, formée essentiellement en vue de produire et de diffuser des spectacles, et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Pour être admissible, le projet de traduction doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le texte à traduire doit être une œuvre dramatique québécoise ;
- la traduction doit s'effectuer du français vers l'anglais ou l'espagnol, ou de l'anglais vers l'espagnol ;
- l'œuvre dramatique doit avoir été préalablement produite par un organisme de théâtre professionnel ;
- la traduction doit viser la présentation d'une production intégrale hors Québec et cibler en premier lieu le marché nord-américain ou de l'Amérique latine.

L'organisme qui reçoit une aide financière dans le cadre de cette mesure doit obligatoirement remettre au Conseil un rapport d'utilisation de la subvention dans les deux mois suivant la fin du projet de traduction.

Inadmissibilité

Un projet de traduction déjà soutenu dans le cadre d'un programme du Conseil des arts et des lettres du Québec ou d'un autre conseil des arts, d'un ministère ou d'un organisme public ne peut faire l'objet d'une aide financière dans le cadre de cette mesure.

Les projets déjà réalisés au moment du dépôt de la demande ne sont pas admissibles.

Contenu du dossier

Il n'y a pas de formulaire à remplir pour déposer une demande dans le cadre de cette mesure. Toutefois, le dossier doit inclure les éléments suivants :

- la présentation du projet de traduction et de la nouvelle production à laquelle il est rattaché (maximum 4 pages) ;
- un échéancier et un budget maison (maximum 2 pages) ;
- une copie du texte à traduire ;
- une lettre de l'auteur qui autorise la traduction et approuve le choix du traducteur ;
- une copie de l'entente entre l'organisme de production, l'auteur et le traducteur ;
- le *curriculum vitae* du traducteur (maximum 3 pages).

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie. Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. Il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Seules les publications sont retournées dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Objet de l'aide financière

Le montant maximal de la subvention pour un travail de traduction est de 2 500 \$ et est établi en fonction du nombre de mots à traduire. Les honoraires du traducteur devront être conformes aux normes reconnues dans ce domaine. Une aide financière n'excédant pas 500 \$ pourra être accordée en sus à l'organisme si le projet de traduction implique une forme d'encadrement de sa part ou le déplacement du traducteur

et / ou de l'auteur afin qu'ils puissent travailler avec l'organisme de production.

Inscription

En tout temps, à compter du 1^{er} avril 2009, en fonction de la disponibilité des crédits.

L'organisme doit s'assurer d'inclure les pièces identifiées à la section *Contenu du dossier* avant d'acheminer sa demande. Les demandes incomplètes ne sont pas admissibles.

Les demandes doivent être acheminées à l'attention de Mme Hélène Laliberté, chargée de programmes en théâtre.

Le Conseil émet un accusé de réception par courriel aux demandeurs qui ont une adresse électronique. Dans les cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe l'organisme de sa décision, par écrit, dans un délai de huit semaines après le dépôt de sa demande.

Les organismes ayant déposé une demande inadmissible recevront une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité.

Évaluation des demandes

Les demandes présentées dans le cadre de cette mesure sont analysées par un comité interne du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des critères d'évaluation suivants :

- l'intérêt artistique du texte original ;
- l'impact possible du projet sur le rayonnement de l'organisme et des artistes qui y participent ;
- la pertinence du projet au regard des objectifs visés par la mesure et du potentiel de développement des marchés visés ;
- la faisabilité du projet de traduction et de la nouvelle production à laquelle il est rattaché.

Au besoin, le comité fera appel à un appréciateur externe pour guider le Conseil quant à l'évaluation du projet de traduction.

Il revient au conseil d'administration du Conseil de prendre une décision finale relativement à l'attribution des subventions.

Modalités d'attribution

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

Si l'organisme ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention s'engage à faire respecter rigoureusement par les membres de son conseil d'administration les dispositions des articles 321 à 330 de la Section III (*Des obligations des administrateurs et de leurs inhabilités*) du Code civil du Québec.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme qui reçoit une aide financière du Conseil pour un projet de traduction doit fournir un rapport d'activité dans les deux mois suivant la réalisation du projet. Le Conseil se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives ou des renseignements additionnels.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale).

L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne ou des états financiers vérifiés et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou l'individu subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Processus de révision

Les décisions du conseil d'administration concernant les subventions accordées dans le cadre de cette mesure sont finales et sans appel.

Les bureaux du Conseil des arts et des lettres du Québec

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.